

## **VD\_FINDINFO Plainte / 2010 / 36 vom 18. Januar 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_36](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2010___36)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2010 / 36 du 18 janvier 2011

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2010 / 36 del 18 gennaio 2011

### **Regeste**

PLAINTE{LP}, DÉLAI, AVIS DE SAISIE | 17 al. 2 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

al. 3 LP – loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillites; RS 281.1 – et art. 28 al. 1 LVLP – loi vaudoise d'application de la LP; RSV 280.05), et comportant des conclusions et l'énoncé des moyens invoqués (art. 28 al. 3 LVLP), le recours est recevable. II. a) Selon l'art. 17 al. 1 LP, la voie de la plainte est ouverte lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait. Par mesure au sens de cette disposition, il faut entendre tout acte d'autorité accompli par l'office ou un organe de la poursuite en exécution d'une mission officielle dans une affaire concrète. L'acte de poursuite doit être de nature à créer, modifier ou supprimer une situation de droit de l'exécution forcée dans l'affaire en question et il peut se manifester de toutes sortes de façons (ATF 129 III 400 c. 1.1, JT 2004 II 51; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 11-12 ad art. 17 LP). La voie de la plainte est ouverte contre un avis de saisie, acte matériel ayant pour objet la continuation de la procédure forcée et produisant des effets externes (CPF, 21 juin 2010/14; CPF, 11 juillet 2007/16; CPF, 17 janvier 2007/38 et les références citées). En contestant la décision de l'office de suivre à la réquisition de continuer la poursuite, le recourant s'en prend en réalité à l'avis de saisie adressé au poursuivi le lendemain de la réception de la réquisition de continuer la poursuite, comme l'a considéré à juste titre le premier juge. Les conclusions, tant de la plainte que du recours, tendent du reste à ce qu'il soit ordonné à l'office de rejeter la réquisition de continuer la poursuite. b) La plainte contre une mesure de l'office, notamment contre sa décision de donner suite à une réquisition de continuer la poursuite, doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). Le délai de plainte est un délai péremptoire et son observation une condition de recevabilité qui doit être vérifiée d'office par l'autorité de surveillance (ATF 102 III 127, rés. in JT 1978 II 44; Gilliéron, op. cit., nn. 222-223 ad art. 17 LP). Si le délai n'est pas observé, la décision ou mesure en cause entre en force, sous réserve d'une éventuelle constatation de nullité, hors délai de plainte, selon l'art. 22 al. 1 LP (Jeandin, Poursuite pour dettes et faillite, La plainte, FJS 679, pp. 14-15 ; TF 7B.233/2004 du 24 décembre 2004 c. 1.1). La confirmation, par l'autorité de poursuite, d'une décision contre laquelle le destinataire n'avait pas protesté ne fait pas revivre le délai de plainte, ne le restitue pas et ne fait pas partir de nouveau délai (ATF 29 I 233 c. 2; Gilliéron, op. cit., n. 184 ad art. 17 LP). Une nouvelle décision identique à une décision précédente ne peut faire courir un nouveau délai de plainte que si, entre-temps, des faits nouveaux se sont produits, qui soient de nature à modifier la décision (Gilliéron, op. cit., n. 185 ad art. 17 LP). c) En l'espèce, l'avis de saisie

litigieux a été adressé au débiteur le 20 avril 2010 et son conseil a pris contact par téléphone avec l'office le 5 mai 2010 pour indiquer que son client serait absent le jour fixé pour la saisie le 10 mai suivant. Il a ainsi manifestement reçu cet avis avant le 5 mai 2010, voire au plus tard ce jour-là. Le délai pour déposer plainte venait ainsi à échéance le 14 mai 2010 ou au plus tard, le 15 mai 2010 tombant un samedi, le lundi 17 mai 2010. La plainte formée le 31 mai 2010 était ainsi manifestement tardive, comme l'a considéré à juste titre le premier juge. La nouvelle convocation du débiteur du 18 mai 2010, qui n'est pas un nouvel avis de saisie, mais le simple déplacement de la date fixée pour procéder à la saisie, ne saurait avoir eu pour conséquence de faire revivre le délai de plainte contre l'avis de saisie. Enfin, l'avis de saisie du 20 avril 2010 n'est nullement contraire à une disposition édictée dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure, qui permettrait de faire abstraction du délai péremptoire de l'art. 17 LP. III. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé confirmé. La procédure de plainte et de recours contre une décision sur plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (62 al. 2 OELP). Conformément à ces dispositions, le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.